

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'ALSACE**

Les dispositions de l'avenant n° 2 à l'accord interprofessionnel triennal 2019-2022 conclu le 6 mars 2020 dans le cadre du comité interprofessionnel du vin d'Alsace sont étendues jusqu'au 31 juillet 2022 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort du comité interprofessionnel du vin d'Alsace, et aux négociants en vins commercialisant ces appellations est étendu par arrêté interministériel du 1^{er} juillet 2020 et publié au Journal officiel de la République française le 5 juillet 2020 (AGRT2013161A) à l'exception :

- des deux derniers paragraphes de l'alinéa relatif à la réserve de propriété des points 211, 212, 221 et 222 de l'article 5 ainsi que dans les contrats annexés à l'accord ;
- de l'alinéa relatif à la garantie de paiement et à l'exigibilité du paiement des points 221, 222 de l'article 5 et des contrats annexés, qui est étendu jusqu'au 31 octobre 2021.

AVENANT N° 2

Au 16^e ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL 2019-2022 ratifié par l'assemblée générale du CIVA du 6 mars 2020

Les paragraphes relatifs aux « Garanties de paiement et exigibilité du paiement », « Réserve de propriété » ou « Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier » des points 211, 212, 221 et 222 de l'article 5, sont modifiés comme suit :

ARTICLE

5

Connaissance permanente du marché

211. Contrat de vente pluriannuel de raisins

Réserve de propriété

En vertu de l'article 1583 du code civil, l'acheteur devient propriétaire de plein droit dès que les parties au contrat sont convenues de la chose et du prix.

Toutefois, les cocontractants peuvent décider de déroger à cette disposition en prévoyant la clause de réserve de propriété prévue par les articles 2367 à 2372 du code civil :

« En cochant cette case, les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété (articles 2367 à 2372 du code civil), au terme duquel le vendeur conservera la propriété de la marchandise vendue et livrée jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire ».

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier doit exécuter les obligations du contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.

Le courtier doit s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

Les frais de courtage et leur prise en charge sont librement consentis entre les parties et définis dans le contrat.

212. Contrat de vente annuel de raisins

Réserve de propriété

En vertu de l'article 1583 du code civil, l'acheteur devient propriétaire de plein droit dès que les parties au contrat sont convenues de la chose et du prix.

Toutefois, les cocontractants peuvent décider de déroger à cette disposition en prévoyant la clause de réserve de propriété prévue par les articles 2367 à 2372 du code civil :

« En cochant cette case, les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété (articles 2367 à 2372 du code civil), au terme duquel le vendeur conservera la propriété de la marchandise vendue et livrée jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire ».

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier doit exécuter les obligations du contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.

Le courtier doit s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

Les frais de courtage et leur prise en charge sont librement consentis entre les parties et définis dans le contrat.

221. Contrat de vente pluriannuel de vin en vrac

Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer pendant toute la durée de l'exécution du contrat, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur par écrit et tous les ans, un mois avant la date prévue d'achat du vin.

Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de livraison et de vente pour la vendange considérée.

L'acheteur et le vendeur déclarent accepter et appliquer les règles définies par les accords interprofessionnels du CIVA s'agissant de l'exigibilité du paiement et plus généralement des modalités de paiement des vins en vrac.

Les parties acceptent le paiement selon l'une des conditions suivantes :

- le paiement intervient dans un délai maximum de 150 jours après l'enlèvement et au plus tard le 15 septembre
- ou en 4 tranches égales comprises entre le 15 janvier et le 15 septembre,
- ou par fréquences mensuelles égales ne pouvant excéder le 15 septembre.

Versement d'acompte : la dérogation de l'article L. 665-3 du Code rural exclue du versement de l'acompte, prévu à l'alinéa 1er du même article, les transactions relatives à un contrat de vente pluriannuel de vin en vrac.

Réserve de propriété

En vertu de l'article 1583 du code civil, l'acheteur devient propriétaire de plein droit dès que les parties au contrat sont convenues de la chose et du prix.

Toutefois, les cocontractants peuvent décider de déroger à cette disposition en prévoyant la clause de réserve de propriété prévue par les articles 2367 à 2372 du code civil :

« En cochant cette case, les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété (articles 2367 à 2372 du code civil), au terme duquel le vendeur conservera la propriété de la marchandise vendue et livrée jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire ».

D.P. JB PHT

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

En cas d'assemblage en cuves ou en bouteilles de produits soumis à la réserve de propriété, le vendeur est réputé être propriétaire de l'assemblage à concurrence du volume de ses produits ayant servi à l'assemblage et proportionnellement à la quote-part du volume non payé par l'acheteur. L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier doit exécuter les obligations du contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.

Le courtier doit s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

Les frais de courtage et leur prise en charge sont librement consentis entre les parties et définis dans le contrat.

222. Contrat de vente annuel de vin en vrac

Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer, lors de la signature du présent contrat et pendant toute la durée de son exécution, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur par écrit et tous les ans, un mois avant la date prévue d'achat du vin.

Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de livraison et de vente pour la vendange considérée.

L'acheteur et le vendeur déclarent accepter et appliquer les règles définies par les accords interprofessionnels du CIVA s'agissant de l'exigibilité du paiement et plus généralement des modalités de paiement des vins en vrac.

Les parties acceptent le paiement selon l'une des conditions suivantes :

- le paiement intervient dans un délai maximum de 150 jours après l'enlèvement et au plus tard le 15 septembre,
- ou en 4 tranches égales comprises entre le 15 janvier et le 15 septembre,
- ou par fréquences mensuelles égales ne pouvant excéder le 15 septembre.

Versement d'acompte : la dérogation de l'article L. 665-3 du Code rural exclue du versement de l'acompte, prévu à l'alinéa 1er du même article, les transactions relatives à un contrat de vente annuel de vin en vrac.

Réserve de propriété

En vertu de l'article 1583 du code civil, l'acheteur devient propriétaire de plein droit dès que les parties au contrat sont convenues de la chose et du prix.

Toutefois, les cocontractants peuvent décider de déroger à cette disposition en prévoyant la clause de réserve de propriété prévue par les articles 2367 à 2372 du code civil :

« En cochant cette case, les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété (articles 2367 à 2372 du code civil), au terme duquel le vendeur conservera la propriété de la marchandise vendue et livrée jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire »

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de

l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

En cas d'assemblage en cuves ou en bouteilles de produits soumis à la réserve de propriété, le vendeur est réputé être propriétaire de l'assemblage à concurrence du volume de ses produits ayant servi à l'assemblage et proportionnellement à la quote-part du volume non payé par l'acheteur.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier doit exécuter les obligations du contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.

Le courtier doit s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

Les frais de courtage et leur prise en charge sont librement consentis entre les parties et définis dans le contrat.

Pierre HEYDT-TRIMBACH
Président du GPNVA



Didier PETTERMANN
Président du CIVA



Jérôme BAUER
Président de l'AVA



**CONTRAT DE VENTE PLURIANNUEL DE RAISINS ISSUS DE L'AOC
ALSACE, AOC ALSACE GRAND CRU ET AOC CREMANT D'ALSACE**

Sous couvert des dispositions des articles L.631-24 et L.632-1 à L.632-11
du code rural et de la pêche maritime

Entre :

Nom : Désigné ci-après "le vendeur",
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et :

Nom : Désigné ci-après "l'acheteur",
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et le cas échéant :

Nom : Désigné ci-après "le courtier"(*),
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

() Le mandat explicite du courtier au nom du vendeur vaut proposition de contrat au sens de l'article L. 631-24 du Code rural. En l'absence d'un tel mandat, le vendeur transmet à l'acheteur une proposition de contrat contenant toutes les clauses du modèle de contrat.*

❖ Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de raisins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des raisins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
 - A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en raisins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.
-

D. P. JB AHT

❖ Obligation des parties

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à vendre la totalité des raisins provenant des parcelles dont la liste est précisément établie entre les parties, exploitées conformément aux règles du cahier des charges de production de l'AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace. Le vendeur certifie lors de la signature du contrat avoir produit des raisins destinés à élaborer des vins bénéficiant des AOC.

Le vendeur atteste que les raisins produits l'ont été dans le respect du cahier des charges concerné et qu'ils sont exempts de tout défaut.

L'acheteur s'engage à établir un calendrier de collecte des raisins en concertation avec le vendeur et à lui faire parvenir par un écrit les dates précises de ses apports.

La collecte des raisins peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur lui précisant le périmètre de son champ d'action.

Le contrat étant signé sur la base d'un apport en surface lors de la vendange, il sera remis au vendeur pour chaque livraison ou apport contractualisé une attestation écrite de pesage mentionnant le nom du vendeur, le cépage, le poids net et la richesse en sucre des raisins.

Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges ou des décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO

Les objections au sujet du poids, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis dans le contrat doivent obligatoirement être faites avant le chargement du pressoir. L'acceptation de l'attestation de pesage par le vendeur équivaut à l'accord total du vendeur pour le cépage, le poids et le degré.

En l'absence de spécifications d'exigences qualitatives supplémentaires par rapport à celles du Cahier des Charges, seules les exigences du Cahier des Charges ou les décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO s'appliquent dans l'exécution du contrat

En cas de non-conformité du produit il est stipulé l'interdiction, pour l'acheteur de retourner, au-delà d'un délai maximum de 12 heures, aux vendeurs les produits qui ont été acceptés lors du contrôle effectué au quai de déchargement.

Les parcelles engagées par appellation

Le présent contrat pluriannuel porte pour chaque année d'engagement (Année N, N+1, N+2), la liste des parcelles en Annexe 1.

Toute modification des surfaces engagées dans le présent contrat (du fait de l'arrachage, de plantation ou de toute autre modification du parcellaire) doit être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée avec accusé de réception, par le vendeur à la connaissance de l'acheteur pour le 1er juin de chaque année.

Durée du contrat

Le présent contrat s'applique exclusivement pour une durée minimale de 3 ans, sans renouvellement par tacite reconduction.

Le renouvellement peut être réalisé à condition de procéder à la signature d'un avenant annuel qui précise les prix qui ont été convenus entre les parties.

Les contrats signés avant la signature de cet accord interprofessionnel feront obligatoirement l'objet de la signature d'un avenant annuel reprenant l'ensemble des dispositions convenues dans le nouvel accord interprofessionnel.

Obligations de paiement

L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des raisins livrés en exécution du contrat. Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement des raisins, le vendeur peut donner mandat à l'acheteur ou au représentant du vendeur mandaté d'établir, en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenues entre les parties dans le mandat.

D.P. JB HTT

L'Annexe 2 précise les quantités livrées ainsi que les prix convenus librement entre les parties (avec d'éventuelles majorations qualitatives).

Pour l'année N+1 et N+2, les conditions du contrat sont reprises à l'identique à l'exception du prix. A cette fin, il sera établi et signé entre les parties, un avenant spécifique précisant les niveaux de prix convenus, librement établis à partir des indicateurs retenus par les parties, conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de chaque période annuelle, les surfaces contractualisées et les prix des raisins seront à confirmer par les deux parties et ceci au plus tard au 1er juin.

A défaut d'un avenant écrit au 1er juin de chaque nouvelle période annuelle confirmant la surface et les prix, le contrat prendra fin.

Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer pendant toute la durée de l'exécution du contrat, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par écrit un mois avant l'ouverture de la vendange considérée.

Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de livraison et de vente pour la vendange considérée.

L'acheteur et le vendeur déclarent accepter et appliquer les règles définies par les accords interprofessionnels du CIVA s'agissant de l'exigibilité du paiement et plus généralement des modalités de paiement des raisins. Les parties acceptent le paiement selon l'une des modalités suivantes :

- Le paiement est réalisé selon une fréquence mensuelle ne pouvant excéder le 15 septembre de l'année suivant la récolte.
- Le paiement est réalisé en 4 tranches, du 15 janvier au 15 septembre de l'année suivant la récolte.

Réserve de propriété

En vertu de l'article 1583 du code civil, l'acheteur devient propriétaire de plein droit dès que les parties au contrat sont convenues de la chose et du prix.

Toutefois, les cocontractants peuvent décider de déroger à cette disposition en prévoyant la clause de réserve de propriété prévue par les articles 2367 à 2372 du code civil :

« En cochant cette case, les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété (articles 2367 à 2372 du code civil), au terme duquel le vendeur conservera la propriété de la marchandise vendue et livrée jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire ».

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier doit exécuter les obligations du contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.

Le courtier doit s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

D. P. JB PHT

Les frais de courtage et leur prise en charge sont librement consentis entre les parties et définis dans le contrat.

Application de l'accord interprofessionnel

Les décisions du CIVA et en particulier l'accord interprofessionnel, s'imposent aux parties. En cas de modifications des règles interprofessionnelles en vigueur à la date de la signature du présent contrat, les parties acceptent qu'un avenant ou un nouveau contrat soit souscrit entre elles.

Dépôt et enregistrement du contrat

Le présent contrat est établi en 4 exemplaires, dont 1 exemplaire est transmis par l'acheteur ou le courtier au CIVA conformément aux dispositions de l'article 1C de l'accord Interprofessionnel triennal 2019-2022. Il est rappelé que le CIVA est tenu à une confidentialité absolue sur ces documents.

Clause de conciliation et attribution de juridiction

En cas de non-respect de l'un des engagements prévus au présent contrat, par exemple en cas de force majeure invoquée, en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties peuvent si elles le souhaitent porter le différend à la connaissance de la commission de conciliation du Conseil de direction du CIVA qui proposera aux parties une solution de conciliation. Les personnes siégeant à la commission de conciliation sont désignées par le Règlement intérieur, ou à défaut par le conseil de Direction du CIVA, qui s'assurera que les personnes retenues n'ont aucun intérêt dans le différend qui leur est soumis.

Si la conciliation n'a pu aboutir, le litige peut être porté devant toute juridiction compétente.

Résiliation

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties avant le 1er mars, adressé par lettre recommandée, avec accusé de réception et argumentant le choix de la résiliation et non renouvellement du contrat.

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Annexes

D'éventuelles autres annexes définies entre les parties peuvent être jointes à ce contrat.

A..... Le..... 20..

Le vendeur,
"Lu et approuvé"

L'acheteur,
"Lu et approuvé"

Le courtier
"Lu et approuvé"

+ paraphe de chaque partie sur chacune des pages y compris annexes.
Ce document est à votre disposition au format Word sur Vinsalsace.pro

D.P. JB AHT

**CONTRAT DE VENTE ANNUEL DE RAISINS ISSUS DE L'AOC ALSACE,
AOC ALSACE GRAND CRU ET AOC CREMANT D'ALSACE**

Sous couvert des dispositions des articles L.631-24 et L.632-1 à L.632-11
du code rural et de la pêche maritime

Entre :

Nom : Désigné ci-après "le vendeur",
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et :

Nom : Désigné ci-après "l'acheteur",
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et le cas échéant :

Nom : Désigné ci-après "le courtier"(*),
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

() Le mandat explicite du courtier au nom du vendeur vaut proposition de contrat au sens de l'article L. 631-24 du Code rural. En l'absence d'un tel mandat, le vendeur transmet à l'acheteur une proposition de contrat contenant toutes les clauses du modèle de contrat.*

❖ Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de raisins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des raisins produits et revendus en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
 - A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en raisins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.
-

D.P. JB PHT

❖ **Obligation des parties**

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à vendre la totalité des raisins provenant des parcelles dont la liste est précisément établie entre les parties, exploitées conformément aux règles du cahier des charges de production de l'AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

Le vendeur certifie lors de la signature du contrat avoir produit des raisins destinés à élaborer des vins bénéficiant des AOC.

Le vendeur atteste que les raisins produits l'ont été dans le respect du cahier des charges concerné et qu'ils sont exempts de tout défaut.

L'acheteur s'engage à établir un calendrier de collecte des raisins en concertation avec le vendeur et à lui faire parvenir par un écrit les dates précises de ses apports.

La collecte des raisins peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur lui précisant le périmètre de son champ d'action.

Le contrat étant signé sur la base d'un apport en surface lors de la vendange, il sera remis au vendeur pour chaque surface en AOC et pour chaque parcelle contractualisée une attestation écrite de pesage mentionnant le nom du vendeur, le cépage, le poids net et la richesse en sucre des raisins.

Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges ou des décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO.

Les objections au sujet du poids, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis entre les parties doivent obligatoirement être faites avant le chargement du pressoir. L'acceptation de l'attestation de pesage par le vendeur équivaut à l'accord total du vendeur pour le cépage, le poids et le degré.

En l'absence de spécifications d'exigences qualitatives supplémentaires par rapport à celles du Cahier des Charges, seules les exigences du Cahier des Charges ou les décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO s'appliquent dans l'exécution du contrat

En cas de non-conformité du produit il est stipulé l'interdiction, pour l'acheteur de retourner, au-delà d'un délai maximum de 12 heures, aux vendeurs les produits qui ont été acceptés lors du contrôle effectué au quai de déchargement.

Les parcelles engagées par appellation

Le présent contrat annuel porte sur la liste des parcelles en Annexe 1

Durée du contrat

Le présent contrat s'applique exclusivement à la vendange de l'année considérée, sans renouvellement par tacite reconduction.

Obligations de paiement

L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des raisins livrés en exécution du contrat Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement des raisins, le producteur peut donner mandat à l'acheteur d'établir, en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenues entre les parties dans le mandat.

L'Annexe 2 précise les quantités livrées ainsi que les prix convenus librement entre les parties (avec d'éventuelles majorations qualitatives).

Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer, lors de la signature du présent contrat et pendant toute la durée de son exécution, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par écrit un mois avant l'ouverture de la vendange considérée. Si le vendeur n'obtient pas les garanties

D.P. JB HTT

sollicitées, il est libéré de son obligation de livraison et de vente pour la vendange considérée.

L'acheteur et le vendeur déclarent accepter et appliquer les règles définies par les accords interprofessionnels du CIVA s'agissant de l'exigibilité du paiement et plus généralement des modalités de paiement des raisins. Les parties acceptent le paiement selon l'une des conditions suivantes :

- Le paiement est réalisé selon une fréquence mensuelle ne pouvant excéder le 15 septembre de l'année suivant la récolte.
- Le paiement est réalisé en 4 tranches, du 15 janvier au 15 septembre de l'année suivant la récolte.

Réserve de propriété

En vertu de l'article 1583 du code civil, l'acheteur devient propriétaire de plein droit dès que les parties au contrat sont convenues de la chose et du prix.

Toutefois, les cocontractants peuvent décider de déroger à cette disposition en prévoyant la clause de réserve de propriété prévue par les articles 2367 à 2372 du code civil :

« En cochant cette case, les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété (articles 2367 à 2372 du code civil), au terme duquel le vendeur conservera la propriété de la marchandise vendue et livrée jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire ».

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier doit exécuter les obligations du contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.

Le courtier doit s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

Les frais de courtage et leur prise en charge sont librement consentis entre les parties et définis dans le contrat.

Application de l'accord interprofessionnel

Les décisions du CIVA et en particulier l'accord interprofessionnel, s'imposent aux parties.

Dépôt et enregistrement du contrat

Le présent contrat est établi en 4 exemplaires, dont 1 exemplaire est transmis par l'acheteur ou le courtier au CIVA conformément aux dispositions de l'article 1C de l'accord Interprofessionnel triennal 2019-2022. Il est rappelé que le CIVA est tenu à une confidentialité absolue sur ces documents.

Clause de conciliation et attribution de juridiction

En cas de non-respect de l'un des quelconques engagements prévus au présent contrat, par exemple en cas de force majeure invoquée, en cas de désaccord sur l'interprétation ou

D.P. JB HT

l'exécution du contrat, les parties peuvent si elles le souhaitent porter le différend à la connaissance de la commission de conciliation du Conseil de direction du CIVA qui proposera aux parties une solution de conciliation. Les personnes siégeant à la commission de conciliation sont désignées par le Règlement Intérieur, ou à défaut par le conseil de Direction du CIVA, qui s'assurera que les personnes retenues n'ont aucun intérêt dans le différend qui leur est soumis.

Si la conciliation n'a pu aboutir, le litige peut être porté devant toute juridiction compétente.

Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Annexes

D'éventuelles autres annexes définies entre les parties peuvent être jointes à ce contrat.

A..... Le..... 20..

Le vendeur,
"Lu et approuvé"

L'acheteur,
"Lu et approuvé"

Le courtier
"Lu et approuvé"

+ paraphe de chaque partie sur chacune des pages, y compris annexes

Ce document est à votre disposition au format Word sur Vinsalsace.pro.

**CONTRAT DE VENTE PLURIANNUEL DE VINS EN VRAC ISSUS DE L'AO
ALSACE, AOC ALSACE GRAND CRU ET AOC CREMANT D'ALSACE**

Sous couvert des dispositions des articles L.632-1 à L.632-11
du code rural et de la pêche maritime

Entre :

Nom : Désigné ci-après "le vendeur",
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et :

Nom : Désigné ci-après "l'acheteur",
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et le cas échéant :

Nom : Désigné ci-après "le courtier"(*),
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

() Le mandat explicite du courtier au nom du vendeur vaut proposition de contrat au sens de l'article L. 631-24 du Code rural. En l'absence d'un tel mandat, le vendeur transmet à l'acheteur une proposition de contrat contenant toutes les clauses du modèle de contrat.*

❖ Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de vins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des vins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
 - A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en vins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.
-

D. P. JB PHT

❖ Obligation des parties

Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à mettre à disposition de l'acheteur un volume défini de vin en vrac provenant des appellations AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace
L'acheteur certifie que les vins vendus ont été produits à partir de raisins destinés à produire des vins bénéficiant d'une de ces 3 AOC. Les vins chargés ont été élaborés dans le respect des cahiers des charges concernés. Ils sont exempts de tout défaut.

L'acheteur s'engage à acquérir les volumes convenus sur 3 ans. Il est précisé les volumes qui sont chargés pour année n, année n+1, année n+2.

Si les vins vendus restent dans les locaux du vendeur, ce dernier sera responsable de la garde de ces vins qui restent la propriété de l'acheteur, de sorte que le vendeur s'interdit de consentir quelque droit de quelque nature que ce soit à quelque tiers que ce soit sur ces vins qui doivent en permanence être individualisés dans ses locaux et s'interdit de les déplacer en tout autre lieu sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'acheteur.

Le vendeur s'engage à assurer la garde de ces vins avec le même soin que celui qu'il apporte à conserver ses propres vins et il s'engage notamment à les conserver dans des conditions de stockage qui ne puissent en aucun cas altérer leur qualité. Il fera son affaire personnelle de la surveillance de ces vins.

Le vendeur s'engage à supporter seul toutes les conséquences liées à la destruction ou vol à la dégradation totale ou partielle de ces vins dont il a la garde et il s'engage à les assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, à ses frais, cette assurance devant couvrir la valeur intégrale des vins propriété de l'acheteur.

La collecte du vin peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur, lui précisant son périmètre d'action. Le tiers est payé par l'acheteur et il agit sous la responsabilité de ce dernier.

Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges ou des décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO Les objections au sujet du volume, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis entre les parties doivent obligatoirement être faites avant le chargement du vin.

En l'absence de spécifications d'exigences qualitatives supplémentaires par rapport à celles du Cahier des Charges, seules les exigences du Cahier des Charges ou les décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO s'appliquent dans l'exécution du contrat.

Si l'acheteur réalise un suivi de vinification il s'oblige à acheter le vin concerné.

Nature des vins en vrac contractualisés

Le présent contrat pluriannuel porte pour chaque année d'engagement (Année N, N+1, N+2) sur les vins en vrac présentés en Annexe 1.

Toute modification de disponibilité de produit engagé dans le contrat (volume du millésime, cépage...) doit être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le vendeur à la connaissance de l'acheteur avant le 15 février.

Durée du contrat

Le présent contrat s'applique exclusivement pour une durée minimale de 3 ans, sans renouvellement par tacite reconduction.

Le renouvellement peut être réalisé à condition de procéder à la signature d'un avenant annuel qui précise les prix qui ont été convenus librement entre les parties.

Obligations de paiement

L'acheteur s'engage à acquérir et payer l'ensemble des vins livrés en exécution du contrat. Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement, le producteur peut donner mandat à l'acheteur d'établir, en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures précisant les éléments suivants convenus entre les parties :

Pour l'année N (données à saisir chaque année de manière dématérialisée sur le portail du CIVA) :

- Appellation
- Dénomination complémentaire
- Cépage
- Millésime
- Volume réellement livré
- Date réelle de chargement
- Prix/HI

Pour l'année N+1 et N+2, les conditions du contrat sont reprises à l'identique à l'exception éventuelle du prix. A cette fin, il sera établi et signé par les parties, avant le 1^{er} décembre, un avenant spécifique précisant les niveaux de prix convenus, librement établis à partir des indicateurs retenus par les parties, conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de chaque période annuelle, les volumes, les prix des vins et la clause de réserve de propriété sont à confirmer par les deux parties par écrit au plus tard pour le 1^{er} décembre.

Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer pendant toute la durée de l'exécution du contrat, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur par écrit et tous les ans, un mois avant la date prévue d'achat du vin.

Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de livraison et de vente pour la vendange considérée.

L'acheteur et le vendeur déclarent accepter et appliquer les règles définies par les accords interprofessionnels du CIVA s'agissant de l'exigibilité du paiement et plus généralement des modalités de paiement des vins en vrac.

Les parties acceptent le paiement selon l'une des conditions suivantes :

- le paiement intervient dans un délai maximum de 150 jours après l'enlèvement et au plus tard le 15 septembre
- ou en 4 tranches égales comprises entre le 15 janvier et le 15 septembre,
- ou par fréquences mensuelles égales ne pouvant excéder le 15 septembre.

Versement d'acompte : la dérogation de l'article L. 665-3 du Code rural exclue du versement de l'acompte, prévu à l'alinéa 1^{er} du même article, les transactions relatives à un contrat de vente pluriannuel de vin en vrac.

Retiraison

La dernière retiraison doit être opérée au plus tard le 31 juillet.

Si l'acheteur ne fait pas de suivi qualitatif du vin, le délai de retiraison doit être de 60 jours maximum après signature du contrat.

Au-delà de ces délais, des pénalités de retard pourront être demandées par le vendeur.

Réserve de propriété

En vertu de l'article 1583 du code civil, l'acheteur devient propriétaire de plein droit dès que les parties au contrat sont convenues de la chose et du prix.

Toutefois, les cocontractants peuvent décider de déroger à cette disposition en prévoyant la clause de réserve de propriété prévue par les articles 2367 à 2372 du code civil :

« En cochant cette case, les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété (articles 2367 à 2372 du code civil), au terme duquel le vendeur conservera la propriété de la marchandise vendue et livrée jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire ».

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

En cas d'assemblage en cuves ou en bouteilles de produits soumis à la réserve de propriété, le vendeur est réputé être propriétaire de l'assemblage à concurrence du volume de ses produits ayant servi à l'assemblage et proportionnellement à la quote-part du volume non payé par l'acheteur.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une

D. P. JSB AHT

compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier doit exécuter les obligations du contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.

Le courtier doit s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

Les frais de courtage et leur prise en charge sont librement consentis entre les parties et définis dans le contrat.

Application de l'accord interprofessionnel

Les décisions du CIVA et en particulier l'accord interprofessionnel, s'imposent aux parties. En cas de modifications des règles interprofessionnelles en vigueur à la date de la signature du présent contrat, les parties acceptent qu'un avenant ou un nouveau contrat soit souscrit entre elles.

Dépôt et enregistrement du contrat

Le présent contrat est établi en 4 exemplaires, dont 1 exemplaire est transmis par l'acheteur ou le courtier au CIVA pour enregistrement. Il est rappelé que le CIVA est tenu à une confidentialité absolue sur ces documents.

Clause de conciliation et attribution de juridiction

En cas de non-respect de l'un des quelconques engagements prévus au présent contrat, par exemple en cas de force majeure invoquée, en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties peuvent si elles le souhaitent porter le différend à la connaissance de la commission de conciliation du Conseil de direction du CIVA qui proposera aux parties une solution de conciliation. Les personnes siégeant à la commission de conciliation sont désignées par le Règlement Intérieur, ou à défaut par le conseil de Direction du CIVA, qui s'assurera que les personnes retenues n'ont aucun intérêt dans le différend qui leur est soumis.

Si la conciliation n'a pu aboutir, le litige peut être porté devant toute juridiction compétente.

Résiliation

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties avant le 1er mars, adressé par lettre recommandée, avec accusé de réception et argumentant le choix de la résiliation et non renouvellement du contrat.

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

D.P. JB PHT

Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Annexes

D'éventuelles autres annexes définies entre les parties peuvent être jointes à ce contrat.

A..... Le..... 20..

Le vendeur,
"Lu et approuvé"

L'acheteur,
"Lu et approuvé"

Le courtier
"Lu et approuvé"

+ paraphe de chaque partie sur chacune des pages, y compris annexes

Ce document est à votre disposition au format Word sur Vinsalsace.pro

D. P.

SB AMT

CONTRAT DE VENTE EN VRAC
DE VINS AOC PRODUITS EN ALSACE

Visa du CIVA N°
du

Vendeur		Acheteur	
Raison Sociale :		Raison Sociale :	
Adresse :		Adresse :	
Code postal :	Commune :	Code postal :	Commune :
CVI :		CVI :	
Tel. :		Tel. :	
SIRET :		SIRET :	
N° d'accise :		N° d'accise :	
Email :		Email :	

Courtier	
Raison Sociale :	N° de Carte Pro :
Adresse :	SIRET :
Code postal :	Commune :
Tel. :	

Transactions vrac						
AOC	Produit	Mill.	Prix* (en €/hl)	Volume estimé (en hl)	Volume réel (en hl)	Date de Chargt

* Le prix s'entend net, c'est-à-dire hors taxes et tous escomptes déduits la cotisation interprofessionnelle ainsi que les commissions de courtage étant à régler séparément

Date de paiement :

Les parties reconnaissent l'application de l'ensemble des stipulations figurant au verso de ce contrat intitulées « Contrat de vente en vrac de vins AOC produits en Alsace ».

En cochant cette case, les parties acceptent l'application de la clause de réserve de propriété dont les modalités sont indiquées au verso de ce formulaire.

LE VENDEUR	VU, le Courtier	L'ACHETEUR
le ,	le ,	le ,

Le vendeur déclare être habilité à produire du vin AOC

D.R. S.D. P.H.T.

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, tous les contrats de vente écrits du ressort du CIVA sont précédés d'une proposition du producteur. Si la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un courtier, son mandat explicite au nom et pour le compte du vendeur (producteur) vaut proposition de contrat au sens de l'article L.631-24 précité. La proposition de contrat peut être une réponse à une offre commerciale de l'acheteur, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et au contrat type interprofessionnel applicable. Les présentes conditions précisent les clauses minimales à respecter par les contrats écrits entre les acheteurs et vendeurs de vins en vrac, conformément aux dispositions des articles L632-1 à L632-11 du code rural et de la pêche maritime.

1. Identifications des parties.

Noms et adresse du vendeur, de l'acheteur et le cas échéant du courtier (*).

(* Le mandat explicite du courtier au nom du vendeur vaut proposition de contrat au sens de l'article L. 631-24 du Code rural. En l'absence d'un tel mandat, le vendeur transmet à l'acheteur une proposition de contrat contenant toutes les clauses du modèle de contrat.

2. Objet du contrat

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de vins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace qui garantit :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des vins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,
- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en vins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

3. Obligation des parties

3a. Quantité et qualité de la livraison

Le vendeur s'oblige à mettre à disposition de l'acheteur un volume défini de vin en vrac provenant des appellations AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace

L'acheteur certifie que les vins vendus ont été produits à partir de raisins destinés à produire des vins bénéficiant d'une de ces 3 AOC. Les vins chargés ont été élaborés dans le respect des cahiers des charges concernés. Ils sont exempts de tout défaut.

Si les vins vendus restent dans les locaux du vendeur, ce dernier sera responsable de la garde de ces vins qui restent la propriété de l'acheteur, de sorte que le vendeur s'interdit de consentir quelque droit de quelque nature que ce soit à quelque tiers que ce soit sur ces vins qui doivent en permanence être individualisés dans ses locaux et s'interdit de les déplacer en tout autre lieu sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'acheteur.

Le vendeur s'engage à assurer la garde de ces vins avec le même soin que celui qu'il apporte à conserver ses propres vins et il s'engage notamment à les conserver dans des conditions de stockage qui ne puissent en aucun cas altérer leur qualité. Il fera son affaire personnelle de la surveillance de ces vins.

Le vendeur s'engage à supporter seul toutes les conséquences liées à la destruction ou vol à la dégradation totale ou partielle de ces vins dont il a la garde et il s'engage à les assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, à ses frais, cette assurance devant couvrir la valeur intégrale des vins propriété de l'acheteur.

La collecte du vin peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur, lui précisant son périmètre d'action. Le tiers est payé par l'acheteur et il agit sous la responsabilité de ce dernier.

Vendeurs et acheteurs sont libres de convenir d'exigences qualitatives spécifiques, dans la limite du respect du Cahier des Charges ou des décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO. Les objections au sujet du volume, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis entre les parties doivent obligatoirement être faites avant le chargement du vin.

En l'absence de spécifications d'exigences qualitatives supplémentaires par rapport à celles du Cahier des Charges, seules les exigences du Cahier des Charges ou les décisions annuelles éventuelles validées par l'INAO s'appliquent dans l'exécution du contrat

3b Durée du contrat : le présent contrat est conclu pour une durée annuelle.

3c Obligations de paiement

L'acheteur s'engage à acquiescer et payer l'ensemble des vins livrés en exécution du contrat. Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement, le producteur peut donner mandat à l'acheteur d'établir, en son nom et pour son compte, les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures précisant les éléments convenus entre les parties sur la page 1.

3d Garantie de paiement et exigibilité du paiement

L'acheteur s'engage à disposer, lors de la signature du présent contrat et pendant toute la durée de son exécution, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.

Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur par écrit et tous les ans, un mois avant la date prévue d'achat du vin.

Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de livraison et de vente pour la vendange considérée.

L'acheteur et le vendeur déclarent accepter et appliquer les règles définies par les accords interprofessionnels du CIVA s'agissant de l'exigibilité du paiement et plus généralement des modalités de paiement des vins en vrac.

Les parties acceptent le paiement selon l'une des conditions suivantes :

- le paiement intervient dans un délai maximum de 150 jours après l'enlèvement et au plus tard le 15 septembre,
- ou en 4 tranches égales comprises entre le 15 janvier et le 15 septembre,
- ou par fréquences mensuelles égales ne pouvant excéder le 15 septembre.

Versement d'acompte : la dérogation de l'article L. 665-3 du Code rural exclue du versement de l'acompte, prévu à l'alinéa 1er du même article, les transactions relatives à un contrat de vente annuel de vin en vrac.

3e Retrait

La dernière retrait doit être opérée au plus tard le 31 juillet. Si l'acheteur ne fait pas de suivi qualitatif du vin, le délai de retrait doit être de 60 jours maximum après signature du contrat. Au-delà de ces délais, des pénalités de retard pourront être demandées par le vendeur.

3f Réserve de propriété

En vertu de l'article 1583 du code civil, l'acheteur devient propriétaire de plein droit dès que les parties au contrat sont convenues de la chose et du prix.

Toutefois, les cocontractants peuvent décider de déroger à cette disposition en prévoyant la clause de réserve de propriété prévue par les articles 2367 à 2372 du code civil :

« En cochant cette case, les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de propriété (articles 2367 à 2372 du code civil), au terme duquel le vendeur conservera la propriété de la marchandise vendue et livrée jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire »

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

En cas d'assemblage en cuves ou en bouteilles de produits soumis à la réserve de propriété, le vendeur est réputé être propriétaire de l'assemblage à concurrence du volume de ses produits ayant servi à l'assemblage et proportionnellement à la quote-part du volume non payé par l'acheteur.

L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'acheteur.

3g Contractualisation par l'intermédiaire d'un courtier

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier doit exécuter les obligations du contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.

Le courtier doit s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

Les frais de courtage et leur prise en charge sont librement consentis entre les parties et définis dans le contrat.

3h Application de l'accord interprofessionnel : les décisions du CIVA et en particulier l'accord interprofessionnel, s'imposent aux parties.

3i Dépôt et enregistrement du contrat

Le présent contrat est établi et signé électroniquement par les différentes parties via la plateforme déclarative du CIVA. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le pdf du contrat revêtu du n° du visa. Après retrait, le CIVA adressera à toutes les parties, le pdf du contrat mentionnant les volumes réels chargés. Le CIVA est tenu à une confidentialité absolue sur ces données.

3j Clause de conciliation et attribution de juridiction

En cas de non-respect de l'un des quelconques engagements prévus au présent contrat, par exemple en cas de force majeure invoquée, en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties peuvent si elles le souhaitent porter le différend à la connaissance de la commission de conciliation du Conseil de direction du CIVA qui proposera aux parties une solution de conciliation. Les personnes siégeant à la commission de conciliation sont désignées par le Règlement Intérieur, ou à défaut par le conseil de Direction du CIVA, qui s'assurera que les personnes retenues n'ont aucun intérêt dans le différend qui leur est soumis. Si la conciliation n'a pu aboutir, le litige peut être porté devant toute juridiction compétente.

3k Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

3l Annexes : d'éventuelles annexes définies entre les parties peuvent être jointes à ce contrat.